



1006684803

DATE DEPOT : 2010-08-02

NUMERO DE DEPOT : 66848

N° GESTION : 2006B17879

N° SIREN : 491909446

DENOMINATION : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

ADRESSE : 134 bd Haussmann 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

0683 1377

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros
Siège social: 134, boulevard Haussmann – 75008 Paris
491 909 446 RCS Paris

4

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

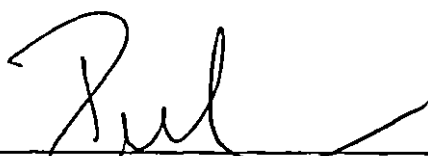
I VI R

-2 JUIN 2010

N DE DEPOT 06843

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2010

Pour copie certifiée conforme


Le Président

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros
Siège social: 134, boulevard Haussmann – 75008 Paris
491 909 446 RCS Paris

ARTICLE 1
FORME

La société par actions simplifiée (la "Société") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en instruments financiers et autres placements financiers ;
- La commercialisation en France et à l'étranger de tous organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou fonds d'investissement ;
- L'exercice d'une activité de courtage en assurance ;
- Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial d'usage de la Société sera TIKEHAU IM.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 134 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Le capital a été libéré pour moitié à la constitution de la Société, le solde ayant été libéré le 14 décembre 2006.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 20 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS (2.000.000) euros divisé en vingt mille (20.000) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) euros divisé en vingt-mille (20.000) actions d'une valeur nominal de CENT (100) euros chacune, chacune conférant les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Directoire, est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'associé unique ou la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital social au montant minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social qui résulterait d'une telle réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application de l'article L. 225-198 du Code de commerce.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres.

Pour les besoins des présentes :

- Les termes "Cession" et "Céder" désignent tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché des Titres à titre gratuit ou onéreux, notamment tout transfert résultant d'une succession, d'une donation, d'une vente amiable ou forcée - y compris aux enchères -, d'un échange, d'un apport, d'une fusion et de toutes opérations assimilées et, d'une manière générale, tout mode quelconque de transfert de telles valeurs mobilières, notamment la location ;
- Le terme "Titres" désigne les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit ou non, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;
- Le terme "Entité" désigne toute entité dotée ou non de la personnalité morale ;
- Le terme "Entité Affiliée" désigne toute Entité qui, directement ou indirectement, contrôle l'associé unique ou l'un des associés de la Société, ou est contrôlée par cet associé, ou est sous le même contrôle direct ou indirect que cet associé, le terme "contrôle" s'entendant du fait de détenir dans une société une fraction du capital et des droits de vote supérieure à cinquante pour cent (50 %).

11.1 Cessions libres

A toute époque, sont libres les Cessions de Titres effectuées :

- a) Par l'associé unique ;
- b) Entre associés de la Société ;
- c) Entre un associé de la Société et une Entité Affiliée ;
- d) Au profit de la Société pour le rachat de ses propres actions.

11.2 Période d'inaliénabilité

Sous réserve des stipulations de l'article 11.1 des présents statuts, les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'aucune Cession pendant une période de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société (la "Période d'Inaliénabilité"), sauf accord unanime des associés propriétaires d'actions ordinaires de la Société exprimé dans un acte préalablement à la Cession.

11.3 Agrément des Cessions de Titres

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, toute Cession de Titres par un associé de la Société (le "Cédant") au profit d'un tiers (le "Cessionnaire"), à l'exception des cessions libres prévues à l'article 11.1 ci-dessus, est soumise à l'agrément du Conseil de surveillance dans les conditions décrites ci-après.

Le Cédant adresse au président du Conseil de surveillance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix offert. Le président du Conseil de surveillance communique ensuite la demande d'agrément au Conseil de surveillance et convoque celui-ci afin qu'il statue sur l'agrément de la Cession envisagée, au plus tard, dans un délai de trente (30) jours à la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder à la Cession projetée. Les associés non Cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet. Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non Cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de un (1) mois, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le Cessionnaire pressenti. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, la valeur retenue pour fixer le prix desdits Titres sera déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, c'est-à-dire par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les Céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

ARTICLE 12 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé de la Société ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13

PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

13.1 Président

13.1.1 Nomination du Président

Le Conseil de Surveillance élit parmi les membres du Directoire un président (le "Président") pour un mandat de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2 Rémunération du Président

Le Conseil de Surveillance fixe les modalités de la rémunération du Président.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.1.3 Cessation des fonctions du Président

Le Président est révoqué *ad nutum* par les membres du Conseil de surveillance. La révocation du Président par le Conseil de Surveillance n'emporte pas révocation de son mandat de membre du Directoire.

Le Président peut démissionner sans délai. Dans ce cas, il s'engage à convoquer au préalable le Conseil de Surveillance, afin qu'il statue sur son remplacement.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il exerce les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires éventuelles limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

13.2 Directeur Général et Directeur Général Adjoint

13.2.1 Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Le Conseil de Surveillance peut élire parmi les membres du Directoire un directeur général (le "Directeur Général") et un directeur général adjoint (le "Directeur Général Adjoint") pour un mandat de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Adjoint, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Adjoint en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Le Conseil de Surveillance fixe les modalités de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

13.2.3 Cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint sont révoqués *ad nutum* par les membres du Conseil de Surveillance. La révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint par le Conseil de Surveillance n'emporte pas révocation de leur mandat de membre du Directoire.

Le Directeur Général ainsi que le Directeur Général Adjoint peuvent démissionner sans délai. Dans ce cas, ils s'engagent à convoquer au préalable le Conseil de Surveillance, afin qu'il statue sur leur remplacement.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint représentent la Société à l'égard des tiers.

Ils exercent les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires éventuelles limitant les pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 bis
PERSONNES EN CHARGE DE DETERMINER L'ORIENTATION DE LA SOCIETE

Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 5° du Code monétaire et financier, les personnes déterminant l'orientation de l'activité seront le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint. Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont investis des pouvoirs de détermination de l'orientation de l'activité de la Société.

ARTICLE 14
DIRECTOIRE

Le Directoire gère et administre la Société sous le contrôle du Conseil de surveillance.

14.1 Composition du Directoire – Nomination - Révocation

Le Directoire est composé de personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société et comprend de droit le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

Le Directoire est composé de deux (2) membres au moins à cinq (5) membres au plus, en ce compris le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Directoire. Les membres du Directoire sont rééligibles.

Aucun membre du Directoire ne peut faire partie du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont révoqués *ad nutum* par les membres du Conseil de Surveillance. La révocation d'un membre du Directoire exerçant des fonctions de Président ou de Directeur Général emporte perte de la qualité de Président ou de Directeur Général.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

14.2 Organisation et fonctionnement du Directoire

Le Directoire est présidé par le Président de la Société.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du Directeur Général ; la convocation est effectuée sans délai et par tous moyens, même verbalement.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation ; toutefois, la présence physique des membres du Directoire n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou à défaut par le Directeur Général Adjoint.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple de ses membres.

En cas d'égalité des voix entre les membres, les voix du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ne sont pas prépondérantes.

Les délibérations du Directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

14.3 Rémunération des membres du Directoire

L'acte de nomination fixe le cas échéant le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

14.4 Attributions du Directoire

Le Directoire est un organe collégial qui assure la direction et l'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de surveillance et à l'associé unique ou à la collectivité des associés de la Société.

Le Directoire devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 15.2 ci-dessous pour les décisions suivantes :

- L'acquisition ou la cession totale ou partielle de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- La constitution ou la prise en gestion de tout nouveau fonds ou véhicule d'investissement ;
- Le recrutement de toute personne habilitée à orienter la gestion d'un ou plusieurs fonds gérés ou pouvant être gérés par la Société ;
- L'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- Toute acquisition d'un actif ou d'une immobilisation pour un montant excédant deux cent mille (200.000) euros ;
- La constitution de cautions, avals et garanties au nom de la société.

14.5 Répartition des tâches de direction entre les membres du Directoire

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction ; cependant, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction et l'administration de la Société.

ARTICLE 15 **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent sur la gestion de la Société par le Directoire.

15.1 Composition du Conseil de Surveillance – Nomination – Cessation des fonctions

Le Conseil de surveillance est composé de trois(3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée de cinq (5) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les

comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révoqués ad nutum par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Surveillance.

15.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit à la majorité simple, parmi ses membres, un président et un vice-président qui sont chargés d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit dans tout lieu indiqué dans la convocation, que ce soit au siège social ou ailleurs.

Le Conseil de surveillance peut se réunir par visioconférence ou téléconférence sauf lorsqu'il est appelé à vérifier et contrôler les comptes établis par le Directoire.

Le Conseil de surveillance est convoqué par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance par tous moyens, même verbalement au moins cinq (5) jours avant la tenue du Conseil de surveillance, sauf si tous les membres du Conseil de surveillance ont renoncé expressément à ce préavis. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion du Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil de surveillance.

La présence effective ou la participation par visioconférence ou téléconférence de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés, ou participant à la visioconférence ou à la téléconférence.

Les délibérations du Conseil de Surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président du Conseil de surveillance et un membre dudit Conseil.

15.3 Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir, sur décision des associés prise à la majorité simple, une rémunération spécifique fixe et/ou variable pour l'exercice de leur mandat.

15.4 Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance a pour mission de surveiller la direction de la société ; à ce titre, il dispose des pouvoirs suivants :

- Il exerce le contrôle permanent de la direction de la société par le Directoire ;
- Il nomme et révoque les membres du Directoire et, parmi eux, le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;

- A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Une fois par trimestre, il examine le rapport sur l'activité de la société qui lui est présenté par le Président ;
- Après la clôture de chaque exercice, il vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire. Ces comptes doivent lui être présentés par le Directoire dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Chaque année, un budget est présenté au Conseil de Surveillance pour validation dans les délais conformes au calendrier budgétaire du groupe ;
- Il décide des acomptes sur dividende ;
- Il autorise les décisions du Directoire visées à l'article 14.4.

Il est par ailleurs investi des pouvoirs fixés aux termes des présents statuts.

15.5 Obligation de confidentialité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance reconnaissent que les informations relatives à la direction de la Société et aux projets d'investissements de la Société, dont ils seront amenés à avoir connaissance au cours de leurs fonctions au sein de la Société revêtent un caractère strictement confidentiel. En conséquence, les membres du Conseil de surveillance s'engagent expressément et irrévocablement à (i) ne pas divulguer, à tout tiers à la Société, une quelconque information portant sur la direction de la Société ou sur ses projets d'investissements, et (ii) à ne pas utiliser ces informations dans le cadre de leurs fonctions externes à la Société, étant précisé que cette obligation de confidentialité s'applique non seulement au cours des fonctions des membres du Conseil de surveillance au sein de la Société, mais également à l'issue desdites fonctions. Tout membre du Conseil de surveillance s'engage à indemniser la Société et/ou ses associés de toute conséquence pouvant résulter d'un manquement à son obligation de confidentialité telle que stipulée ci-dessus

ARTICLE 16 **COMITE D'ORIENTATION**

Le Comité d'orientation est un organe collégial consultatif composé de deux (2) membres au moins et de (7) sept membres au plus nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée de deux (2) ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Comité d'orientation. Les membres du Comité d'orientation sont rééligibles.

Les membres du Comité d'orientation sont révoqués *ad nutum* par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Comité d'orientation émet des recommandations afin de déterminer les grandes orientations stratégiques de la Société. Il ne dispose d'aucun pouvoir de direction ou d'administration au sein de la Société ou vis-à-vis des tiers. Il peut être consulté à tout moment par le Directoire ou le Conseil de Surveillance, qui sont libres de suivre ou non ses recommandations.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire, l'un des membres du Conseil de surveillance, le Président, et de manière générale tout dirigeant de la Société, l'associé unique ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le membre du Directoire, le membre du Conseil de surveillance, le Président et de façon générale tout dirigeant de la Société, ou l'associé de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance ainsi qu'au Président et de façon générale à tout dirigeant de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- Transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- Modification des présents statuts ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes qui sont du ressort du Conseil de surveillance ;
- Nomination et révocation, des membres du Conseil de surveillance, des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ;
- Dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire ; elle peut également être convoquée par le président du Conseil de Surveillance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale ordinaire, compétente pour toute décision collective n'entraînant pas modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux (2) mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Aucun quorum n'est alors requis pour cette deuxième assemblée.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, compétente pour toute décision collective entraînant modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux (2) mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Cette deuxième assemblée ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins le quart des actions de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions qui de par la loi doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des voix des associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Directoire ou, à défaut, par le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance ou, par un autre membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet ou désigné au préalable par le Conseil de surveillance.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un autre membre du Conseil de surveillance, si l'assemblée est présidée par le Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

18.2 Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

En cas de décisions par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité

d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la signature de l'acte, de l'objet dudit acte.

Les actes sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés de la Société sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 19 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi et pour la durée fixée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20 **DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 21 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 22 **DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de la Société est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du *boni* de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital de la Société.

ARTICLE 25
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.